



# ***RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS***

Recueil special 81.2017 - édition du 24/05/2017





## PREFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale des Territoires et de la Mer  
des Alpes-Maritimes  
Service Sécurité-Déplacements-Développement Durable  
Pôle Sécurité-Déplacements-Crises

**Arrêté de police n°2017 – 05 – 08 portant réglementation temporaire de la circulation sur  
l'Autoroute A8 « La Provençale » à l'occasion de travaux d'entretien spécialisé d'ouvrages d'art  
au droit de l'échangeur n°58 (Roquebrune)  
sur le territoire de la commune de Roquebrune-Cap-Martin**

*Le préfet des Alpes-Maritimes*

*VU* le Code de la voirie routière ;

*VU* le Code de la route et notamment l'article R432-7 ;

*VU* l'article 25 du titre II de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 ;

*VU* la loi 55.435 du 18 avril 1955, modifiée portant statut des autoroutes ;

*VU* le décret du 29 novembre 1982 approuvant la convention passée entre l'État et la Société des Autoroutes Estérel Côte d'Azur, Provence, Alpes modifié (ESCOTA) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes concédées et ses avenants ultérieurs ;

*VU* le règlement de l'exploitation des autoroutes du réseau ESCOTA, approuvé par le Ministère de l'Équipement, du 6 août 2002 ;

*VU* l'arrêté de police n° 2014 – 92 du 25 juin 2014 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A8 « La Provençale » sur la section comprise entre la limite du département du Var/Alpes-Maritimes et la frontière italienne ;

*VU* l'arrêté préfectoral n° 2017 – 266 du 22 février 2017 donnant délégation de signature à monsieur Serge CASTEL, directeur départemental des territoires et de la mer ;

*VU* l'arrêté n°2017-398 du 3 avril 2017 portant subdélégation de signature aux cadres de la DDTM ;

*VU* le Dossier d'Exploitation sous chantier DESC 2017- 028, présenté le 22 mai 2017 par la Société ESCOTA ;

*VU* l'avis favorable du Service DGITM/DIT/GRN/GCA2 en date du 22 mai 2017 ;

*VU* l'avis favorable du Conseil départemental des Alpes Maritimes en date du 23 mai 2017 ;

**Considérant** la nécessité d'organiser la circulation à l'occasion de travaux d'entretien spécialisé des ouvrages d'art et la réfection de la chaussée de la bretelle sur l'Autoroute A8, au droit de l'échangeur n°58 (Roquebrune-Cap-Martin) dans le sens Italie-France des nuits du lundi 29 mai 2017 au vendredi 30 juin 2017 de 21h00 à 5h00, et de prendre les mesures pour assurer la gestion des trafics routier et autoroutier et les conditions de sécurité nécessaires au bon déroulement des travaux ;

**Sur** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

## A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :** En raison des travaux d'entretien d'ouvrages d'art et de réfection de chaussée sur l'Autoroute A8, au droit de l'Échangeur n°58 (Roquebrune-Cap-Martin) au PR 214+200, la bretelle de sortie de l'échangeur n°58 dans le sens Italie → France sera fermée à la circulation les nuits :

- du lundi 29 mai 2017 au jeudi 1<sup>er</sup> juin de 21h00 à 5h00
- du lundi 12 juin 2017 au vendredi 16 juin de 21h00 à 5h00
- du lundi 19 juin 2017 au vendredi 23 juin de 21h00 à 5h00.

En cas d'intempéries ou d'incident majeur, les travaux seront reportés dans les mêmes conditions du lundi 26 juin 2017 au vendredi 30 juin 2017 de 21h00 à 5h00.

La déviation mise en place par la société intervenante sous la responsabilité de la Société ESCOTA sera la suivante :

- dans le sens Italie → France :

Les véhicules souhaitant accéder à la commune de Roquebrune-Cap-Martin sortiront de l'Autoroute A8 par la sortie n° 59 Menton au PR 220+100, puis suivront la RD 22a, la RD 2566 puis la RD 6007 et enfin la RD 2564.

**ARTICLE 2 :** Les usagers seront informés par la mise en place de panneaux d'information sur l'autoroute et la diffusion de messages sur Radio VINCI Autoroutes Sud (107.7), ainsi que sur certains panneaux à messages variables.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes Maritimes, et ampliation sera adressée à :

- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;
- M. le président de la Métropole Nice Côte d'Azur ;
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes ;
- M. le commandant du peloton de gendarmerie de Nice ;
- M. le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière ;
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes Maritimes;
- M. le préfet délégué pour la sécurité et la défense ;
- M. le directeur de l'exploitation de la société des autoroutes Estérel Côte d'Azur

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. le directeur du service DGITM/DIT/GRN/GCA2
- MM. les maires de Beausoleil, Menton et Roquebrune-Cap-Martin.

NICE, le **23 MAI 2017**

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental des territoires et de la mer  
et par subdélégation,

Le chef du service sécurité déplacements et  
développement durable

  
Mathias BORSU



PREFET DES ALPES-MARITIMES

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

### PORTANT AUTORISATION DE CAPTURE TEMPORAIRE, D'UTILISATION ET DE RELÂCHER SUR PLACE D'UNE ESPÈCE DE LÉPIDOPTÈRE PROTÉGÉE (*Parnassius corybas gazeli* – Petit Apollon)

N° 2017 – **SOA**

Le préfet des Alpes-Maritimes,

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.171-7, L.171-8, L.411-1, L.411-2, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 22 février 2017 portant délégation de signature à M. Serge CASTEL, directeur départemental des territoires et la mer des Alpes-Maritimes ;
- Vu** l'avis favorable du directeur du parc national du Mercantour, reçu par mail le 22 mai 2017, daté du 19 mai 2017 ;
- Vu** la demande présentée le 15 mai 2017 par l'association Proserpine, composée du formulaire CERFA n°13616\*01, daté du 12 mai 2017 et de ses pièces annexes ;
- Considérant** la situation très précaire de l'espèce *Parnassius corybas gazeli* – Petit Apollon, sous-espèce endémique du massif du Mercantour et les besoins d'une connaissance plus fine des effectifs ;
- Considérant** que le même type d'étude a été réalisé dans les mêmes conditions en 2016 ;
- Considérant** la qualification des intervenants et les objectifs scientifiques poursuivis ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

## **ARRÊTE :**

### ARTICLE 1 : Identité du bénéficiaire de la dérogation

La dérogation bénéficie à l'association Proserpine, BP 44, 04 000 Digne-les-Bains et à ses mandataires, MAUREL Nicolas, responsable scientifique de l'opération, ARCHIMBAUD Philippe, BOUTIN Michel, DAUGUET Philippe, DELORME Christine, DESRIAUX Pierre, DROUET Eric, GAGNAIRE Gilles, GUIMIER Hubert, LECCIA Marie-France, MANON Pierre, MANUZZI Alain, RICHAUD Sonia et VESCO Jean-Pierre.

### ARTICLE 2 : Nature de la dérogation

Les bénéficiaires sont autorisés à capturer au filet, à des fins de détermination et d'inventaire, puis à relâcher immédiatement sur place un nombre indéterminé d'individus de la sous-espèce *Parnassius corybas gazeli*, sur les communes de Saint-Martin-Vésubie (06450) et de Belvédère (06450).

### ARTICLE 3 : Durée de validité de l'autorisation

La présente décision est accordée pour la période du 15 juillet au 15 août 2017.

### ARTICLE 4 : Suivi

Sous réserve des dispositions spécifiques prévues à l'article 2, le demandeur rendra compte à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et à la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, sous la forme d'un rapport de synthèse, des conditions d'exécution de la présente dérogation.

Les données d'inventaire d'espèces animales ou végétales seront versées au système d'information sur la nature et les paysages (base régionale SILENE) par le bénéficiaire.

### ARTICLE 5 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

### ARTICLE 6 : Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

### ARTICLE 7 : Délais et voies de recours

Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-Maritimes ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de l'environnement, dans un délai de deux mois. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du tribunal administratif de Nice dans le même délai suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 8 : Notification et publication

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et les agents du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'exécuter le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes et notifié à l'association Proserpine et au directeur du parc national du Mercantour.

A Nice, le **23 MAI 2017**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires  
et de la Mer des Alpes-Maritimes

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'S' followed by a horizontal line that ends in a small arrowhead pointing to the right.

**Serge CASTEL**



## PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Départementale des Territoires  
et de la Mer des Alpes-Maritimes

Service de l'eau et des risques

N/Ref: DDTM-SER-PE-AP n°2017-129

### ARRETE

#### Autorisant la capture et le transport du poisson à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.436-9, et R432-6 à R432-10,

Vu la demande d'autorisation de capture et transport de poissons présentée par Hydrosphère en date du 5 avril 2017,

Vu l'avis du service départemental de l'Agence française de la biodiversité du 28 avril 2017,

Vu l'avis de la Fédération des Alpes-Maritimes pour la pêche et la protection du milieu aquatique du 13 avril 2017,

Vu l'avis de l'Association Agréée Interdépartementale des Pêcheurs Professionnels des Lacs Alpains du 20 avril 2017,

Vu l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer,

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-266 du 22 février 2017 portant délégation de signature à Monsieur Serge CASTEL, directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-398 du 3 avril 2017 portant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

### **ARRETE**

#### **Article 1er :**

Hydrosphère Agence Sud-Est, 35 chemin Marius Espanet, 13400 Aubagne est autorisée à capturer du poisson à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques et à le transporter dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

#### **Article 2 :**

Ces captures de poissons sont destinées à inventorier le bas de la Vésubie à Levens et Utelle sur 4 stations (VES-0 amont dessableur, VES-1 dessableur, VES-2 aval dessableur, VES-3 aval éloigné dessableur) dans le cadre de l'évaluation des incidences sur le milieu aquatique de la modulation du débit réservé à la prise d'eau du canal de la Vésubie à Saint Jean La Rivière exploitée par la Régie Eau d'Azur. Ces pêches complètes à pied seront réalisées avec la Fédération des Alpes-Maritimes pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

**Article 3 :**

Le responsable de l'exécution matérielle de cette opération est M. Jérémy Leclere.

**Article 4 :**

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 octobre 2017.

**Article 5 :**

Les moyens de capture autorisés sont la pêche à l'électricité (appareil EFKO 8000).

**Article 6 :**

Les poissons seront remis à l'eau dans le même cours d'eau après avoir été identifiés, pesés, mesurés.

**Article 7 :**

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

**Article 8 :**

Dans le délai de six mois suivant la réalisation de l'opération, le titulaire de l'autorisation en informe l'Agence française de la biodiversité.

**Article 9 :**

Les poissons capturés en mauvais état sanitaire devront être détruits par le titulaire de l'autorisation.

**Article 10 :**

Le titulaire, ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être présent et porteur de la présente autorisation, lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

**Article 11 :**

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité, si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

**Article 12 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de l'environnement. L'absence de réponse dans un délai de quatre mois constitue un rejet tacite du recours. Le présent arrêté, ainsi que les décisions de rejet des recours gracieux et hiérarchiques, peuvent être déférés dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Nice.

**Article 13 :**

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

A Nice, le 23 MAI 2017

Le préfet des Alpes-Maritimes

Le chef de service

Bernard CARDELLI



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale des territoires et de la mer  
Délégation à la mer et au littoral

---

**ARRETE N° 167/2017**

---

**portant désignation du chef du pilotage  
de la station de pilotage de Nice-Cannes-Villefranche sur mer**

Le Préfet des Alpes-Maritimes

- VU le Code des transports, et notamment ses articles R5341-57 et suivants ;
- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU l'arrêté préfectoral n°0142 du 14 février 2008 portant règlement local de la station de pilotage de Nice-Cannes-Villefranche sur mer ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2017-266 du 22 février 2017 du Préfet des Alpes-Maritimes donnant délégation de signature à Monsieur Serge CASTEL, Directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;
- VU l'arrêté n° 2017-398 du 3 avril 2017 du directeur départemental des territoires et de la mer portant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Monsieur André GAILLARD, pilote maritime, est reconduit dans ses fonctions de chef du pilotage de la station de Nice-Cannes-Villefranche sur Mer à compter du 1<sup>er</sup> juin 2017 jusqu'au 31 mai 2019.

**Article 2 :**

La directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de département.

**Fait à Nice, le 23 mai 2017**

Pour le Préfet, et par délégation,

Le Directeur départemental adjoint  
des territoires et de la mer  
des Alpes-Maritimes  
délégué à la mer et au littoral

**D. DUBOIS**



**PREFET DES ALPES-MARITIMES**

N°2017- 503.

**ARRETE PORTANT INTERDICTION DE MANIFESTER DURANT LA 70EME  
EDITION DU FESTIVAL INTERNATIONAL DU FILM DE CANNES**

Le Préfet des Alpes-Maritimes,

- VU** le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L211-1 et suivants ;
- VU** le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants et R 610-5 ;
- VU** les articles L2214-4 et L2215-1 du code général des collectivités territoriales ;
- VU** la loi n° 2016-1767 du 19 décembre 2016 prorogeant l'application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le plan gouvernemental VIGIPRATE du 1<sup>er</sup> décembre 2016 activant le niveau 2 « sécurité renforcée – risque attentat » pour l'ensemble du territoire national ;
- VU** l'arrêté du préfet des Alpes-Maritimes n°2017-451 en date du 25 avril 2017 ;
- VU** les nécessités de faire respecter l'ordre public ;
- CONSIDERANT** la gravité de la menace terroriste sur le territoire national ;
- CONSIDERANT** la tenue du Festival International du Film de Cannes du 17 au 28 mai 2017 ;
- CONSIDERANT** la nécessité de garantir l'ordre public pendant toute la durée d'un évènement d'ampleur exceptionnelle à caractère international ;
- CONSIDERANT** la nécessité d'assurer la sécurité des personnalités participant au festival ;
- CONSIDERANT** qu'il y a lieu de tenir compte de l'affluence exceptionnelle du public pendant toute la durée du festival ;
- CONSIDERANT** que les effectifs des forces de l'ordre disponibles ne pourront suffire à prévenir et contenir l'ensemble des troubles à l'ordre public susceptibles de survenir ;
- CONSIDERANT** la nécessité de renforcer le périmètre de sécurité autour de la manifestation au regard des menaces et des risques dans le contexte international suite à l'attentat de Manchester du 22 mai 2017 ;
- CONSIDERANT** qu'il existe un risque de trouble à l'ordre public et que dans ces circonstances, seule l'interdiction de manifester dans le périmètre précisé à l'article 1 du présent arrêté est de nature à prévenir efficacement les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir ;

Sur proposition du sous-préfet de Grasse,

## ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : L'arrêté préfectoral n°2017-451 en date du 25 avril 2017 est modifié ainsi qu'il suit : à l'occasion du Festival International du Film de Cannes, toute manifestation ou rassemblement est interdit à compter de ce jour à 00h00 au lundi 29 mai 2017 à 12h00 dans les lieux suivants :

- dans l'enceinte du Palais des Festivals et des Congrès de Cannes
- sur le parvis et les marches du Palais des Festivals et des Congrès de Cannes
- sur les parcours empruntés ou susceptibles de l'être, par le public et les festivaliers sur les domaines publics maritime et portuaire, et sur les voies publiques ci-après :

- promenade de la Pantiero
- place Bernard Cornut Gentile
- avenue Louis Blanc
- quai Saint Pierre
- quai Max Laubeuf
- quai du large
- allées de la liberté
- rue du port
- impasse Galeotti
- boulevard Jean Hibert
- rue Jean Dollfus
- avenue Laugier
- square Mistral
- boulevard du midi
- chemin de la Nadine
- avenue Stephen Liégeard
- avenue du docteur Alexandre Pascal
- esplanade du Golfe
- avenue de la Rochefoucauld
- avenue des pins
- avenue de la plage
- boulevard Leader
- boulevard de la mer
- rue de la Verrerie
- rue Barthélemy
- boulevard du Rivage
- place du général de Gaulle
- jetée Albert Edouard
- boulevard de la Croisette
- rue Jean de Riouffe
- rue Buttura
- rue Bivouac Napoléon
- rue Notre Dame
- rue des Belges
- rue Saint Honoré
- rue des Serbes
- rue des Etats-Unis
- rue d'Antibes
- rue Lafayette
- rue Macé
- rue des frères Pradignac
- rue du Dr Monod
- rue du Commandant André
- rue Florian

- rue du Batéguier
- rue Victor Cousin
- rue Molière
- rue Tony Allard
- rue La Fontaine
- rue Emmanuel Signoret
- rue Lérins
- rond point Duboys d'Angers
- rue Jean-Bapiste Dumas
- rue Henri Ruhl
- rue Lépine
- rue Amouretti
- rue Einassy
- rue du Canada
- rue du 14 juillet
- passage Fragonard
- rue du général Ferrié
- avenue Branly
- rue Rouaze
- rue Pasteur
- rue Latour Maubourg
- rue du docteur Zamenhoff
- square du 8 mai 1945
- Port Canto
- boulevard Alexandre III jusqu'au boulevard du Général Vautrin
- avenue Tristan Bernard
- avenue des Hespérides
- allée des Palmiers
- avenue de la Reine Astrid
- avenue de Lérins
- place Franklin Roosevelt
- Port Palm Beach
- boulevard Eugène Gazagnaire
- rue Saint Jin Jin
- rue du Golfe Juan
- rue Esprit Violet
- rue du Cros Vieil
- allée Teisseire
- avenue du Moure Rouge
- avenue Saint Ferréol

ARTICLE 2 : tout contrevenant à cette interdiction est passible des sanctions pénales prévues aux articles 431-9 et R 610-5 du code pénal.

ARTICLE 3 : le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-Maritimes et affiché à la mairie de Cannes.

La présente interdiction peut faire l'objet d'une communication par tout autre moyen opportun et notamment, par les forces de l'ordre par hauts parleurs.

ARTICLE 4 : le sous-préfet de Grasse, le directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes et le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au maire de Cannes.

ARTICLE 5 : le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de son affichage :

- d'un recours administratif (recours gracieux auprès du préfet des Alpes-Maritimes ou recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur). L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice qui peut être assorti d'un recours en référé prévu à l'article L521-2 du code de justice administrative.

Fait à Nice, le 24 mai 2017

Le Préfet des Alpes-Maritimes,



Georges- François LECLERC

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

## **POLICE MUNICIPALE**

UNE CONVENTION COMMUNALE DE COORDINATION ENTRE LA POLICE MUNICIPALE  
DE MANDELIEU-LA NAPOULE ET LA GENDARMERIE NATIONALE A ÉTÉ SIGNÉE LE 24 MAI 2017.

CETTE CONVENTION EST CONCLUE POUR UNE DUREE DE TROIS ANS.

ELLE EST RENOUVELABLE PAR RECONDUCTION EXPRESSE.

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

## **POLICE MUNICIPALE**

UNE CONVENTION COMMUNALE DE COORDINATION ENTRE LA POLICE MUNICIPALE  
DE TOURRETTE-LEVENS ET LA GENDARMERIE NATIONALE A ÉTÉ SIGNÉE LE 24 MAI 2017.

CETTE CONVENTION EST CONCLUE POUR UNE DUREE DE TROIS ANS.

ELLE EST RENOUVELABLE PAR RECONDUCTION EXPRESSE.

Insertion au RAAP (extrait)

**ARRETE INSTITUANT UNE SERVITUDE  
POUR PERMETTRE LA REGULARISATION DU RESEAU D'ALIMENTATION  
EN EAU POTABLE DU CANAL DE LA RIVE DROITE DU VAR  
dans les communes de  
CARROS, GATTIERES, LA GAUDE, SAINT-JEANNET,  
SAINT-LAURENT-DU-VAR et CAGNES-SUR-MER**

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>.** est institué, au profit de la SA du Canal de la rive droite du Var, une servitude publique pour permettre la régularisation du réseau existant des canalisations d'alimentation en eau potable du canal de la rive droite du Var, ainsi que le remplacement, l'exploitation et l'entretien de ce réseau sur les parcelles mentionnées à l'état parcellaire (figurant au dossier) et situé sur le territoire des communes de Carros, Gattières, La Gaude, Saint-Jeannet, Saint-Laurent du Var et Cagnes-sur-Mer **conformément aux documents ci-annexés (plans parcellaires, plans de détail de la servitude et état parcellaire).**

**Article 2.** : sur les parcelles concernées, cette servitude donne à son bénéficiaire le droit :

- D'enfouir dans une bande de terrain d'une largeur maximum de trois mètres, une ou plusieurs canalisations, une hauteur minimum de 0,60 mètre étant respectée entre la génératrice supérieure des canalisations et le niveau du sol après les travaux ;
- D'essarter, dans la bande de terrain prévue ci-dessus les arbres susceptibles de nuire à l'établissement et à l'entretien de la canalisation ;
- D'accéder au terrain dans lequel la conduite est enfouie, les agents chargés du contrôle bénéficiant du même droit d'accès ;
- D'effectuer tous travaux d'entretien et de réparation conformément aux dispositions de l'article R. 152-14.

**Article 3.** ladite servitude oblige les propriétaires ou leurs ayants droit à s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage.

**Article 4.** le montant des indemnités dues en raison des obligations résultant de l'établissement de la servitude est fixée conformément aux dispositions en vigueur en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Il couvre le préjudice subi par la réduction permanente du droit des propriétaires des terrains grevés.

**Article 5.** les servitudes sus-mentionnées devront être retranscrites dans les documents d'urbanisme des communes concernées en application de l'article L. 153-60 du code de l'urbanisme.

**Article 6.** En cas de remplacement des conduites existantes, la date de commencement des travaux sera portée à la connaissance des propriétaires et exploitants huit jours au moins avant la date prévue pour le début des travaux. Si cela s'avère nécessaire, un état des lieux sera dressé contradictoirement en vue de la constatation éventuelle des dommages pouvant résulter desdits travaux.

**Article 7.** Le présent arrêté sera notifié à la SA du Canal de la rive droite du Var et au directeur départemental des territoires et de la mer.

Il sera affiché à la mairie de Carros, Gattières, La Gaude, Saint-Jeannet, Saint-Laurent du Var et Cagnes-sur-Mer.

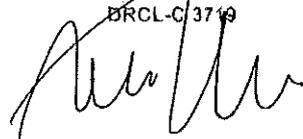
Il sera également notifié, par la SA du Canal de la rive droite du Var, à chaque propriétaire par lettre recommandée avec avis de réception. Au cas où un propriétaire intéressé ne pourrait être atteint, la notification est faite au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété ou, à défaut, au maire de la commune où se trouve celle-ci.

**Article 8.** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nice sis 33 boulevard Franck Pilatte - B.P. n° 179 - 06303 Nice cedex 4 dans le délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

**Article 9.** .....

Fait à Nice, le 27 AVR. 2017

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
BRCL-C 3719



Frédéric MAC KAIN



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture  
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques  
Bureau de la Police Générale

Chef de bureau : Jean Christophe Boutonnet  
Affaire suivie par : Mme Marrane  
☒ Polgen/Tourisme/Arrêté

Le préfet des Alpes-Maritimes

- VU le code du tourisme, notamment ses articles L 133-11, L 133-12, R 133-32 et suivants,
- VU la loi n° 2006-437 du 14 avril 2006 portant diverses dispositions relatives au tourisme, article 7,
- VU le décret n° 2008-884 du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme, article 3,
- VU l'arrêté interministériel du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme, notamment ses articles 1<sup>er</sup> et 2,
- VU la circulaire ministérielle du 3 décembre 2009 relative aux communes touristiques et aux stations classées mentionnées dans le code du tourisme,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 18 janvier 2017 portant classement de l'office de tourisme de Roquebrune Cap Martin dans la catégorie II des offices de tourisme,
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de Roquebrune Cap Martin en date du 05 octobre 2016 sollicitant la dénomination de commune touristique,

CONSIDERANT que la commune de Roquebrune Cap Martin remplit les conditions pour être dénommée commune touristique,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes

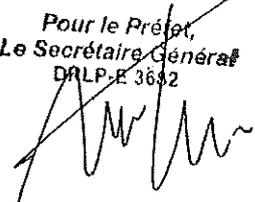
ARRÊTE

Article 1er – La commune de Roquebrune Cap Martin est dénommée commune touristique pour une durée de cinq ans.

Article 2 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nice, le **24 MAI 2017**

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
DRLP-E 3642

  
Frédéric MAC KAIN

S O M M A I R E

D.D.I.....	2
D.D.T.M.....	2
Circulation routiere - Temporaire.....	2
AP 2017.05.08 Roquebrune Cap Martin A8 travx.....	2
Environnement.....	4
AP 2017.501 Aut.Capture temp..... Petit Apollon.....	4
AP 2017.129 Aut.Capt.poissons.....Levens Utelle.....	7
Nomination Designation Interim.....	9
AP 167.2017 Chef Pilotage Nice Cannes Villefranche.....	9
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	10
Cabinet.....	10
Securite publique.....	10
AP 2017.503 Interdict.manifester 70eme F.I.F Cannes.....	10
CCC PM Mandelieu et Gendarmerie Nat.....	14
CCC PM Tourrette levens et Gendarmerie Nat.....	15
D.R.C.L.....	16
Affaires juridiques et légalité.....	16
AP Servitudes canal rives dte du Var.....	16
D.R.L.P.....	18
Reglementation.....	18
RCM Commune touristique 5ans.....	18

## Index Alphabétique

AP 167.2017 Chef Pilotage Nice Cannes Villefranche.....	9
AP 2017.05.08 Roquebrune Cap Martin A8 travx.....	2
AP 2017.129 Aut.Capt.poissons.....Levens Utelle.....	7
AP 2017.501 Aut.Capture temp..... Petit Apollon.....	4
AP 2017.503 Interdict.manifester 70eme F.I.F Cannes.....	10
AP Servitudes canal rives dte du Var.....	16
CCC PM Mandelieu et Gendarmerie Nat.....	14
CCC PM Tourrette levens et Gendarmerie Nat.....	15
RCM Commune touristique 5ans.....	18
Cabinet.....	10
D.D.T.M.....	2
D.R.C.L.....	16
D.R.L.P.....	18
D.D.I.....	2
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	10